

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs* (100,000 fr.) est ouvert au budget du service Local, pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de *Établissements*.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 179. — ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 portant remboursement à M. Poole d'une somme de 134 fr. 20 c. indûment perçue.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu la demande du sieur Poole, commissaire-priseur, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 134 fr. 20 c. indûment perçue à titre de droit d'enregistrement d'un procès-verbal de vente montant à 536 fr. 80 c. ;

Attendu que ledit procès-verbal s'appliquait à des objets provenant d'une faillite, et qu'aux termes de l'article 35, § 1, n^o 6, de l'arrêté du 27 décembre 1861, les droits qui ont été perçus à raison de 0 fr. 50 c. p. 0/0 auraient dû être calculés à raison de 0 fr. 25 c. p. 0/0 seulement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera remboursé à M. Poole la somme de *cent trente-quatre francs vingt centimes*, indûment perçue à titre de droit d'enregistrement.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.